

VILLE DE DIJON

CYCLE DE COURS

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉCOLE DU LOUVRE

Année 2020/2021

CVT 020-074

Entre

La Ville de Dijon,

Siret : 242 100 410 00123,

sise CS 73310, 21033 Dijon cedex,

représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du 10 juillet 2020.

ci-après désignée « la Ville de Dijon »,

d'une part,

Et

L'École du Louvre,

Siret : 197 546 872 00015,

sise Palais du Louvre, place du Carrousel, Porte Jaujard, 75038 Paris cedex 01,

représentée par Madame Claire BARBILLON, Directrice,

ci-après désignée « l'École du Louvre »,

d'autre part,

ci-après désignées collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Conformément au décret n°97-1085 du 25 novembre 1997, l'École du Louvre a notamment pour mission de dispenser l'enseignement de l'histoire de l'art et des civilisations qu'elle fonde principalement sur l'étude de leurs témoignages matériels, ainsi que l'enseignement des techniques de sauvegarde, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel ; d'accueillir des élèves, des auditeurs ainsi que des stagiaires au titre de la formation continue, pour lesquels elle peut également mettre en œuvre des actions spécifiques ; de mener des actions de recherche dont elle assure la valorisation ; de réaliser des productions éditoriales et audiovisuelles ou d'y participer.

Dans le souci d'étendre cette diffusion à des publics ne pouvant bénéficier des cours dispensés à Paris dans ses propres locaux, elle mène depuis plusieurs années des actions spécifiques dans les régions, à la demande des collectivités territoriales, d'institutions ou d'associations locales.

La Ville de Dijon a souhaité accueillir ces enseignements dans le cadre de ses activités culturelles et participe à leur organisation sur le plan financier et logistique.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la formalisation du partenariat entre l'École du Louvre, d'une part, et la Ville de Dijon, d'autre part, pour l'organisation d'un cycle thématique de cinq (5) séances **Art et politique : la figure de l'artiste engagé en Europe de la fin du XVIII^e siècle aux avant-gardes historiques** pour l'année 2020-2021.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

L'École du Louvre et la Ville de Dijon ont arrêté en concertation pour l'année 2020-2021 le programme détaillé de ce cycle, qui figure en annexe de la présente convention.

L'École du Louvre se réserve la possibilité d'annuler tout cycle si, quinze (15) jours avant la date de la première séance, il comporte moins de soixante (60) inscrits payants.

L'École du Louvre ne procédera alors à d'autre dédommagement que le remboursement des inscrits si elle a déjà encaissé leurs droits d'inscription.

La Ville de Dijon et l'École du Louvre se réservent la possibilité de reporter ou de modifier les dates des séances d'un commun accord, formalisé par un échange de courrier visé par les signataires des présentes ou toute personne ayant délégation pour le faire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'École du Louvre, pour l'ensemble des séances du cycle :

- assure la conception et le contrôle du contenu scientifique de chaque cycle,
- assure la publicité de cette programmation au niveau national,
- met à disposition de la ville de Dijon des intervenants pour chaque séance,
- prend en charge la rémunération et les frais de transports (train) des intervenants,
- prend également en charge les frais de déplacement des intervenants entre leur résidence administrative ou personnelle et la gare de départ et entre la gare de retour et leur résidence administrative ou personnelle,
- prend en charge les frais éventuels de restauration des intervenants pour des repas pris avant le cours (que ce soit avant la montée dans le train, pendant le trajet ou à la descente du train) en fonction des horaires des cours à dispenser, sous réserve que ces frais s'inscrivent dans le respect des modalités fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019 et l'arrêté du ministère de la Culture du 5 mars 2019,
- fournit le matériel pédagogique (bibliographies sous format électronique ou papier, supports de cours, etc.),
- fournit à la Ville de Dijon une fiche d'inscription type destinée à recueillir les inscriptions des futurs auditeurs, étant précisé que son format définitif doit être validé par l'École du Louvre avant diffusion par la Ville de Dijon,

- prend en charge la collecte des inscriptions aux cycles (par voie postale ou en ligne sur le site <https://auditeurs.ecoledulouvre.fr>), procède à la validation des inscriptions, encaisse les règlements correspondants et délivre les cartes à chaque auditeur inscrit,
- s'engage à remplacer ou à rembourser aux auditeurs concernés toute séance annulée de son fait.

La Ville de Dijon, pour l'ensemble des séances du cycle :

- prend en charge la communication, l'édition, la diffusion des programmes et des fiches d'inscription, le cas échéant, du cycle de l'année au niveau régional sur son site web et sur place,
- met à disposition pour le bon déroulement des séances une salle de conférences en état de marche, dans le respect du calendrier établi en commun, soit aux jours et heures mentionnés en annexe, y compris le matériel nécessaire à la projection,
- met à la disposition pour chaque séance un agent pour l'accueil des publics et le contrôle des cartes et pendant toute sa durée, le personnel nécessaire à la régie de la salle (image et son),
- prend en charge l'impression et la diffusion des fiches d'inscriptions, une fois validées par l'École du Louvre,
- assure l'accueil du public auditeur, assure le contrôle du droit d'accès en vérifiant l'identité et l'inscription de chaque auditeur se présentant pour assister aux séances et fait émarger les auditeurs inscrits au titre de la formation continue,
- assure la surveillance de la salle pendant chaque séance,
- prend en charge l'accueil de l'intervenant pour le trajet aller/retour entre la gare locale et la salle de cours,
- prend en charge les frais d'hébergement et de restauration éventuels des intervenants (nuit d'hôtel + petit déjeuner et un repas si l'intervenant passe une nuit sur place, un repas s'il repart à l'issue de sa séance,
- prend en charge la totalité des frais (transport, rémunération, hébergement et restauration de l'intervenant) inhérents au report d'une séance annulée de son fait.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES EN LIEN AVEC LE CYCLE

Les inscriptions doivent se faire aux tarifs suivants :

Cycle Art et politique : la figure de l'artiste engagé en Europe de la fin du XVIII^e siècle aux avant-gardes historiques.

- plein tarif : **43,50 euros**
- tarif réduit : **26 euros**
- tarif formation continue : **53,50 euros**

Il est précisé que conformément à la grille tarifaire votée par le Conseil d'administration de l'École du Louvre, le tarif réduit est accordé :

- aux jeunes de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année de la première séance de chaque cours, sur présentation d'une pièce d'identité, à laquelle doit être adjointe, pour les mineurs, une autorisation parentale signée par un représentant légal,
- aux demandeurs d'emploi, sur présentation d'une attestation nominative de demandeur d'emploi datant de moins de six (6) mois,
- aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sur présentation d'une attestation nominative de bénéficiaire du RSA datant de moins de six (6) mois,
- aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), sur présentation d'une attestation nominative de bénéficiaire de l'AAH datant de moins de six (6) mois.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INSCRIPTION POUR LE CYCLE

Le règlement des inscriptions se fait soit par correspondance au moyen de chèque(s) bancaire(s), soit en ligne sur le site <https://auditeurs.ecoledulouvre.fr> par carte bancaire (le paiement à distance par numéraire n'est pas autorisé).

Les inscriptions par correspondance s'effectuent par le biais des fiches d'inscription dûment complétées et signées. Elles sont ensuite à adresser directement par les auditeurs à l'École du Louvre, accompagnées d'un chèque bancaire par cycle, libellé à l'ordre de Régie de l'École du Louvre et des pièces justificatives citées à l'article 4 ci-avant, pour ce qui concerne le tarif réduit.

Les inscriptions en ligne s'effectuent sur le portail de l'École du Louvre (<https://auditeurs.ecoledulouvre.fr>), selon les modalités qui y sont précisées. Le paiement s'effectue alors exclusivement par carte bancaire.

Les inscriptions dans le cadre de la formation continue font l'objet d'une convention entre l'employeur de l'auditeur salarié et l'École du Louvre et d'un règlement spécifique à ce titre.

Les inscriptions s'effectuent en fonction des places disponibles. Tout dossier papier incomplet ou inexact est retourné à son expéditeur sans préinscription possible.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Afin d'assurer notamment les inscriptions, l'École du Louvre collecte des données personnelles des auditeurs. Ces derniers sont informés de cette nécessité et en donnent leur accord en signant la fiche d'inscription sur laquelle figure une mention suivante du type « *par la transmission de ces informations personnelles et notamment de vos coordonnées, vous acceptez leur utilisation par l'École du Louvre pour assurer votre inscription, pour vous communiquer par courriel vos accès à l'Extranet et pour vous contacter dans le cadre des enseignements dispensés et des actualités pédagogiques* » ou en validant les conditions générales de vente sur le portail <https://auditeurs.ecoledulouvre.fr>.

En application de la loi n°78-17 modifiée, dite informatique et libertés, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les auditeurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux données contenues dans le formulaire d'inscription de l'École du Louvre, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au Secrétaire général, délégué à la protection des données (DPO) de l'École du Louvre, Palais du Louvre, Porte Jaujard, Place du Carrousel, 75001 Paris ou dpo@ecoledulouvre.fr.

L'École du Louvre préserve la confidentialité des données des auditeurs, et à ce titre, s'engage à ne pas les transmettre à des tiers, sans leur accord écrit préalable. La Ville de Dijon, si elle devait se voir communiquer des données personnelles des auditeurs, s'engage à n'en faire aucun autre usage que ceux prévus dans la présente convention pour le contrôle des accès aux séances et l'émargement dans le cadre de la formation continue.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Les Parties conviennent de faire le bilan de leur action à la fin de l'année du cours.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la dernière des Parties. Elle s'éteint de plein droit dès lors que chacune des Parties a rempli l'ensemble des obligations, objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque Partie fait siennes toutes les conséquences dommageables liées à l'exécution ou l'inexécution de ses obligations et souscrit si besoin auprès d'une compagnie d'assurances une police couvrant ces risques de responsabilité.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans l'exécution de ses obligations à caractère pédagogique (bibliographies, supports de cours, etc.), l'École du Louvre veille au respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il est précisé que la mise à disposition de ces éléments pédagogiques par l'École du Louvre en faveur des auditeurs relève de la seule volonté de leur auteur.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à n'effectuer aucun enregistrement des enseignements ou aucune diffusion des documents distribués en séance, au-delà de la distribution des imprimés en séance, et à veiller à ne permettre qu'aucun enregistrement n'ait lieu pendant les séances, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION, REPORT ET ANNULATION

Chaque Partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention si, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie ne s'est pas conformée à une ou plusieurs de ses obligations.

Par ailleurs, les Parties sont convenues que les cas de force majeure seront définis au sens où l'entendent la jurisprudence, la doctrine et le Code civil (article 1218), c'est-à-dire tout événement imprévisible et irrésistible rendant de ce fait pour l'une ou l'autre des Parties impossible l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention (la grève étant considérée dans certaines conditions comme cas de force majeure).

Les Parties peuvent être tenues de se conformer à toute décision gouvernementale, décision du Ministre chargé de la culture ou toute autre décision administrative ou judiciaire rendant impossible l'organisation des séances, décision alors qualifiée de fait du prince.

Les Parties sont informées que la réglementation en vigueur peut obliger à évacuer les lieux mis à disposition en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

La Partie invoquant un cas de force majeure, du fait du prince ou de circonstances exceptionnelles devra prévenir par tout moyen et dans les plus brefs délais l'autre Partie. En tout état de cause, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les modalités d'exécution de la présente convention.

Dans un délai inférieur à deux (2) jours suivant la survenance d'un cas de force majeure, du fait du prince ou de circonstances exceptionnelles, les Parties s'efforceront de fixer une ou plusieurs nouvelle(s) date(s) en remplacement de celle(s) annulée(s). Toutefois, en cas de persistance de la force majeure, du fait du prince ou

de circonstances exceptionnelles, une ou plusieurs séances pourront être annulées et chacune des Parties pourra résilier de plein droit la présente convention, sans qu'aucune indemnité puisse être demandée de part et d'autre. Chacune des Parties sera responsable des sommes qu'elle aura engagées.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les Parties mettent en œuvre tous les moyens pour tenter de régler à l'amiable les éventuels litiges qui pourraient naître pendant l'exécution ou lors de la rupture de la présente convention. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 13 : ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention et n'en saurait être séparée.

Fait à Paris, le

Fait à Dijon, le

La Directrice de l'École du Louvre

Le Maire de la Ville de Dijon

Art et politique : la figure de l'artiste engagé en Europe de la fin du XVIII^e siècle aux avant-gardes historiques.

*Cycle thématique, 5 séances d'1 h 30, les jeudis de 18h00 à 19h30,
La nef, 1 place du théâtre, Dijon*

Par **Amandine Rabier**, docteure en histoire de l'art,

Servane Dargnies, conservatrice du patrimoine, département des peintures (1870-1914), Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris,

Catherine Méneux, maître de conférences en histoire de l'art, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne,

Sophie Goetzman, docteure en histoire de l'art,

Cécile Bargues, docteure en histoire de l'art, commissaire d'exposition.

S'interroger sur la construction de la figure de l'artiste engagé à la fin du XVIII^e siècle impose en premier lieu de s'attarder sur Goya et son réquisitoire contre les horreurs de la guerre et la folie meurtrière de l'être humain ; puis sur Jacques-Louis David pour son rôle de chantre de la Révolution française. Si les néo-classiques avaient renoué avec l'Antiquité, la peinture d'histoire puise désormais ses références dans les événements politiques contemporains. Delacroix, figure de proue du Romantisme, se fait le défenseur des Grecs assiégés par les Ottomans. En 1848, la vague contestatrice qui balaie en quelques semaines la « vieille Europe », s'accompagne de la naissance d'une iconographie pour laquelle le symbole de la révolte à la parisienne est, sans conteste, la barricade. La figure tutélaire en est Gustave Courbet. Mais qu'en est-il de cette iconographie à l'échelle européenne ? Mais qu'en est-il des figures autres que celle du chef de file du Réalisme ?

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, en opposition à la théorie de l'Art pour l'Art, naît en Europe un élan pour donner à l'art une dimension sociale. A quels débats et quels enjeux renvoie la notion d'art social ? Comment ces débats traversent-ils l'Europe ? S'agit-il déjà d'engager l'artiste dans les mouvements sociaux contestataires et révolutionnaires de son temps, comme ce sera plus tard le cas pour le Futurisme ? Comment comprendre la notion d'engagement appliquée au mouvement Dada ?

Le projet de ce cours sera d'interroger à travers l'apparition de la figure de l'artiste engagé, les différentes modalités du lien entre art et politique de la fin du XVIII^e siècle aux premières avant-gardes du début du XX^e siècle en Europe.

Jeudi 07 janvier 2021

Naissance de la figure de l'artiste engagé : De David à Delacroix. **Amandine Rabier**

Jeudi 14 janvier 2021

« 1848 : printemps des peuples et printemps de l'art ». **Servane Dargnies**

Jeudi 21 janvier 2021

L'Art social. **Catherine Méneux**

Jeudi 04 février 2021

Futurisme et fascisme. **Sophie Goetzmann**

Jeudi 11 février 2021

Dada : révolte et révolution. **Cécile Bargues**